

ARRETE n°2025/VOI/108

OBJET : Réouverture de la rue Saint-Jean suite effondrement mur de clôture Saint Stanislas

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2, L 2211 1-2 relatifs aux pouvoirs du Maire,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 110 1-2, R 411 4-8, R 413 1-3, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT le délai inconnu de réparation des effondrements du mur de clôture de l'école Saint-Stanislas du côté de la rue Saint Jean à Osny,

CONSIDERANT la nécessité de permettre la circulation des véhicules légers afin de faciliter l'accès des riverains de la rue Saint-Jean entre la route d'Ennery et la rue du Docteur Laennec à Osny,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté 613/2024/VOI du 31 octobre 2024 afin d'autoriser la réouverture de ce tronçon de voie,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté du 613/2024/VOI

ARTICLE 2 : Domaine d'application :

A partir du lundi 24 février 2025 et jusqu'à nouvel ordre, la rue Saint-Jean est rouverte à **la circulation uniquement des véhicules légers** entre la route d'Ennery et la rue du Docteur Laennec à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

Le double sens de circulation à partir de la rue du Docteur Laennec est supprimé

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

L'ensemble de la signalisation et la restriction de largeur seront assurés par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 18 février 2025

Pour le Maire absent, par suppléance,

M. Jean-Yves CAILLAUD, adjoint au Maire

